

ARRETE MUNICIPAL n° 079/2018 - MK en date du 06 mars 2018 instaurant une voie sans issue à partir de la conciergerie de l'établissement scolaire Pensionnat Sainte Chrétienne jusqu'au porche et portant réglementation de la circulation au niveau du Passage du Pensionnat.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des élèves de l'établissement scolaire Pensionnat Sainte Chrétienne, à hauteur du Passage du Pensionnat ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, le Passage du Pensionnat, à partir de la conciergerie de l'établissement scolaire Pensionnat Sainte Chrétienne jusqu'au porche, est placé en voie sans issue.

Des bornes escamotables seront installées à hauteur du porche pour interdire l'accès.

ARTICLE 2 – La circulation sur le Passage du Pensionnat visée à l'article 1^{er} est interdite à toutes les catégories de véhicules, sauf riverains pour lesquels l'accès est maintenu par le côté ouest du parking Sainte Chrétienne, qui sera géré par la mise en place d'une barrière.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas opposables aux véhicules riverains, aux véhicules de livraison, aux véhicules des services d'incendie et de secours, ni à ceux de la police, de la gendarmerie, des services techniques municipaux ou ceux assurant une mission de service public.

ARTICLE 4 – En vue de l'application des articles 1 et 2, il appartiendra aux services techniques municipaux de mettre en place toutes signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B1 (sens interdit),
- des panneaux C13a (voie sans issue).

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Avold, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 06 mars 2018

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



C. THIERCY